

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 27 rabii II 1430 (23 avril 2009).

ABBAS EL FASSI.

Pour contresing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5737 du 29 jourmada I 1430 (25 mai 2009).

**Décret n° 2-09-148 du 25 jourmada I 1430 (21 mai 2009)
portant modification de l'heure légale**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret Royal portant loi n° 455-67 du 23 safar 1387 (2 juin 1967) relatif à l'heure légale, notamment son article premier ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 11 jourmada I 1430 (7 mai 2009),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'heure légale, fixée pour le territoire du Royaume par l'article premier du décret Royal portant loi susvisé n° 455-67 du 23 safar 1387 (2 juin 1967), sera avancée de soixante minutes dans la nuit du dimanche 31 mai 2009 à 0 heure.

ART. 2. – Le retour à l'heure légale se fera à compter du vendredi 21 août 2009, en retardant l'heure de soixante (60) minutes à minuit (24 : 00) du jeudi 20 août 2009.

ART. 3. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 jourmada I 1430 (21 mai 2009).

ABBAS EL FASSI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5738 du 3 jourmada II 1430 (28 mai 2009).

**Décret n° 2-08-528 du 25 jourmada I 1430 (21 mai 2009)
relatif à la protection des travailleurs contre les risques
dus au benzène et aux produits dont le taux en benzène
est supérieur à 1 % en volume.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 65-99 relative au code du travail, promulguée par le dahir n° 1-03-194 du 24 rejeb 1424 (11 septembre 2003), notamment ses articles 287 et 295 ;

Vu le dahir du 26 jourmada I 1362 (31 mai 1943) étendant aux maladies d'origine professionnelle les dispositions de la législation sur la réparation des accidents du travail, tel qu'il a été modifié et complété et notamment ses articles 2 et 4 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 11 jourmada I 1430 (7 mai 2009),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Sans préjudice des dispositions de la loi susvisée n° 65-99, les établissements employant du personnel qui utilise ou manipule du benzène ou des produits dont le taux en benzène dépasse 1% en volume, notamment les établissements de recherche, d'enseignement, de formation ou d'analyse doivent respecter les mesures de prévention énoncées par le présent décret.

Les dispositions du présent décret sont également applicables aux travailleurs à domicile répondant à la définition de l'article 8 de la loi précitée n° 65-99.

ART. 2. – Toute utilisation des produits visés à l'article premier du présent décret doit faire l'objet d'une déclaration à l'inspecteur du travail du ressort duquel relève l'établissement utilisateur et ce, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 4 du dahir susvisé du 26 jourmada I 1362 (31 mai 1943).

ART. 3. – Dans les établissements visés à l'article premier ci-dessus, des produits de remplacement inoffensifs ou moins nocifs doivent être substitués au benzène ou aux produits en contenant plus de 1% en volume dans la mesure où de tels produits sont disponibles.

Toutefois, les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas :

- a) à la production du benzène ;
- b) à l'emploi du benzène dans les travaux de synthèse chimique ;
- c) à l'emploi du benzène dans les carburants ;
- d) aux travaux d'analyse ou de recherche dans les laboratoires.

ART. 4. – L'utilisation comme solvant ou diluant du benzène ou de produits renfermant plus de 1% de benzène en volume est interdite.

Cette interdiction ne concerne pas les opérations s'effectuant en appareil clos ne permettant pas le passage de vapeurs toxiques dans les lieux de travail.

ART. 5. – La concentration en vapeur de benzène dans l'air inhalé par un travailleur ne doit pas dépasser 10 parties par million, en volume (32 mg/m³) par journée de travail de 8 heures.

ART. 6. – Le contrôle des mesures de concentration de benzène dans l'atmosphère des lieux de travail doit être fait par un laboratoire qualifié désigné par arrêté du ministre chargé du travail, après avis du ministre de la santé.

Des vérifications doivent être effectuées selon la périodicité suivante :

- tous les six mois si la valeur mesurée de la concentration ne dépasse pas 15 parties par million ;
- tous les trois mois si la concentration mesurée est supérieure à 15 parties par million.

Des vérifications doivent également être effectuées après chaque incident ou accident ayant entraîné une fuite du benzène ou si des absences pour cause de maladie due au benzène sont signalées. Les travailleurs et leurs représentants seront informés dans ces cas.

Les résultats de toutes ces vérifications seront consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur du travail et du médecin chargé de l'inspection du travail.

ART. 7. – Les travaux comportant l'utilisation du benzène ou de produits renfermant plus de 1% de benzène en volume doivent se faire en appareil clos.

Toutefois, lorsqu'il n'est pas possible de faire usage d'appareils clos, des moyens efficaces assurant l'élimination des vapeurs toxiques des lieux de travail doivent être installés et constamment maintenus en parfait état de fonctionnement.

Les zones de travail où un dégagement de vapeurs de benzène est susceptible de se produire doivent être délimitées et leur accès réservé aux seules personnes appelées à y travailler.

ART. 8. – Des moyens de protection individuels adaptés aux risques doivent être mis à la disposition des travailleurs et être portés par eux, comme il convient, dans tous les cas où ils sont susceptibles d'être exposés à des concentrations en vapeurs de benzène dépassant 5 parties par million, en volume (16 mg/m³) par journée de travail de 8 heures.

Les travailleurs qui peuvent entrer en contact avec du benzène liquide ou des produits liquides renfermant plus de 1% de benzène en volume doivent être munis de moyens de protection individuels adéquats contre les risques d'absorption percutanée.

Les frais de fourniture et d'entretien de ces appareils incombent à l'employeur.

Le personnel d'intervention, en cas d'incident ou d'accident ayant entraîné une fuite de benzène, doit être équipé par l'employeur et à ses frais de moyens de protection adéquats pour ce genre d'action, comprenant notamment des appareils respiratoires isolants autonomes.

ART. 9. – Les jeunes travailleurs de moins de 18 ans ne doivent pas être occupés à des travaux comportant l'exposition au benzène ou à des produits en contenant plus de 1% en volume. Cette interdiction peut, toutefois, ne pas s'appliquer aux jeunes travailleurs de plus de 16 ans, recevant une éducation ou une formation, s'ils sont sous un régime de contrôle technique et médical adéquat.

Les femmes en état de grossesse médicalement constatée et les mères pendant la période d'allaitement ne doivent pas être occupées à des travaux comportant l'exposition au benzène ou aux produits contenant plus de 1% de benzène en volume.

ART. 10. – L'employeur est tenu de dispenser, aux travailleurs exposés au benzène ou aux produits en renfermant, une formation portant sur les risques auxquels ils sont exposés durant leur travail ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter.

Cette formation doit, en outre, comporter un entraînement approprié en ce qui concerne le port des équipements de protection individuels de même que sur les mesures d'évacuation en cas d'incident ou d'accident comportant une fuite de benzène ou de produits contenant plus de 1% de benzène en volume.

ART. 11. – Le mot « benzène » et les symboles faisant apparaître clairement ses dangers doivent être indiqués d'une manière visible sur tout récipient contenant du benzène ou des produits renfermant du benzène.

ART. 12. – Les établissements visés à l'article premier ci-dessus doivent s'assurer, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur relatives à l'organisation des services médicaux du travail, la collaboration d'un ou de plusieurs médecins du travail qui procéderont aux examens et constatations prévus par les dispositions du présent décret.

Seuls peuvent être employés dans les établissements visés à l'article premier ci-dessus ou appelés à séjourner d'une façon habituelle dans les locaux de ces établissements, les travailleurs dont l'aptitude aux travaux comportant l'exposition au benzène a été constatée par une attestation du ou des médecins du travail de l'établissement.

Cette attestation qui est valable six mois à compter de la date de l'embauche, doit être ultérieurement renouvelée tous les six mois.

Le chef d'établissement est tenu de faire examiner par le ou les médecins du travail, sans attendre une visite périodique, toute personne employée à ces travaux ou travaillant dans les locaux où ils sont effectués, et qui déclare être indisposée par lesdits travaux.

ART. 13. – Si le ou les médecins du travail constatent qu'un travailleur occupé dans un local où s'effectuent les travaux comportant l'exposition au benzène est atteint d'une des maladies énumérées au tableau du benzolisme professionnel, annexé à l'arrêté n° 919-99 du 23 décembre 1999 modifiant et complétant l'arrêté n° 100-68 du 20 mai 1967 pris pour l'application du dahir susvisé du 31 mai 1943, tout le personnel occupé dans le même local doit faire l'objet d'un examen clinique et hématologique par le ou les médecins du travail. Cet examen sera renouvelé tous les deux mois, tant que seront constatés des cas de maladies professionnelles imputables à l'utilisation des produits benzéniques.

Les examens médicaux prévus à l'alinéa précédent comporteront obligatoirement un examen clinique complet ainsi qu'un examen hématologique portant sur le dosage de l'hémoglobine, la numération des hématies, des leucocytes et des plaquettes.

Le plan type du rapport médical annuel contenant les examens médicaux précités doit être conforme au modèle annexé au présent décret.

ART. 14. – Un registre spécial, tenu constamment à jour, mentionne, pour chaque ouvrier ou employé :

- a) les dates et durées d'absence pour cause de maladie quelconque ;
- b) les dates des certificats présentés pour justifier ces absences ;

c) les indications que pourraient contenir ces certificats et les noms des médecins qui les ont délivrés.

Ce registre doit être mis à la disposition des agents chargés de l'inspection du travail et du médecin chargé de l'inspection du travail.

ART. 15. – Les chefs d'établissements sont tenus d'afficher, dans un endroit apparent des locaux de travail et en caractères facilement lisibles :

a) le nom et l'adresse du médecin du travail chargé de procéder aux examens ;

b) un avis indiquant les dangers du benzolisme ainsi que les précautions à prendre pour prévenir cette intoxication et en éviter le retour. Les termes de cet avis seront fixés par arrêté du ministre chargé du travail après avis du ministre de la santé.

ART. 16. – Un arrêté du ministre chargé du travail, pris après avis du ministre de la santé, fixera les termes des recommandations pour les visites médicales du personnel exposé aux dangers d'intoxication benzolique.

Copie de cet arrêté sera remise par l'employeur ou le chef de l'établissement aux médecins du travail et transcrite au registre spécial visé à l'article 14 ci-dessus.

ART. 17. – Est abrogé à compter de la date d'effet du présent décret, l'arrêté du 26 kaada 1371 (18 août 1952) déterminant les mesures particulières d'hygiène applicables dans les établissements dont le personnel est exposé aux dangers de l'intoxication benzolique.

ART. 18. – Le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle et le ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur dans un délai de six mois à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 jourmada I 1430 (21 mai 2009).

ABBAS EL FASSI.

Pour contresigner :

*Le ministre de l'emploi
et de la formation professionnelle,*

JAMAL RHMANI.

La ministre de la santé,

YASMINA BADDOU.

*

* *

ANNEXE

**Plan type du rapport médical annuel
relatif aux examens médicaux
que le ou les médecins du travail doivent consacrer
aux travailleurs exposés au benzène et aux produits
dont le taux en benzène est supérieur à 1% en volume**

I. – Désignation détaillée de l'établissement :

- Nom ou raison sociale :
- Adresse :
- Activité :

II. – Renseignements sur les produits utilisés :

- Nature du produit :
- Teneur en benzène :

III. – Effectif :

- A. – Effectif moyen annuel de l'établissement :
- B. – Nombre de travailleurs exposés au benzène
- Hommes :
 - Femmes :
 - Jeunes de moins de 18 ans :
 - Femmes enceintes :

IV. – Poste de travail :

- 1) Nombre de postes exposés dans l'établissement :
- 2) Durée de l'exposition moyenne par poste de travail (sur 8 heures de travail) :
- 3) Nature de l'exposition :
- 4) Détails des mesures préventives du poste (individuelles ou collectives) :
- 5) Nombre de contrôles d'atmosphère par poste de travail :
- 6) Nombre d'anomalies de résultat :
- 7) Nombre et durée des expositions accidentelles :

V. – Service médical du travail :

- 1) Caractéristiques du service médical du travail :
- 2) Nom du médecin du travail :
- 3) Nombre d'heures consacrées mensuellement par le médecin du travail à la surveillance des travailleurs :
- 4) Nombre de visites des lieux de travail par an :
- 5) Nombre d'études de poste de travail par an :
- 6) Embauche :
 - a) nombre d'examens pratiqués :
 - b) nombre de refus prononcés :
- 7) Examens systématiques de surveillance :
 - a) nombre :
 - b) nombre d'anomalies constatées et nature de ces anomalies :
 - cliniques :
 - biologiques :
- 8) Examens systématiques spéciaux :
 - a) à la reprise du travail :
 - après maladie :
 - après maladie professionnelle :
 - b) en vue de changement de poste :
 - c) en vue de changement d'emploi :
- 9) Nombre de consultations spontanées :
- 10) Nombre de malades orientés par spécialités :

11) Avis du médecin du travail sur l'aptitude des travailleurs après les examens obligatoires :

a) nombre d'inaptitudes définitives :

- à l'embauche :
- après visite systématique :
- après arrêt maladie :
- après consultation spontanée :

b) nombre d'inaptitudes provisoires :

- à l'embauche :
- après visite systématique :
- après arrêt maladie :
- après consultation spontanée :

c) nombre d'aptitudes :

- à l'embauche :
- après visite systématique :
- après arrêt maladie :
- après consultation spontanée :

12) Nombre et nature des maladies professionnelles déclarées :

13) Nombre de changements de poste :

14) Nombre de changements d'emploi :

15) Nombre et date des dosages de phénols urinaires après intoxication collective.

16) Observations concernant notamment les maladies susceptibles d'être d'origine professionnelle :

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5738 du 3 jomada II 1430 (28 mai 2009).

Décret n° 2-09-324 du 2 jomada II 1430 (27 mai 2009) portant rétablissement de la perception du droit d'importation applicable au blé tendre et modification de la quotité du droit d'importation applicable à ce produit.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 4 § I de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2000, promulguée par le dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000), portant fixation du tarif des droits d'importation, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2-08-430 du 25 rejeb 1429 (29 juillet 2008) portant suspension de la perception du droit d'importation applicable au blé tendre ;

Vu la loi de finances n° 40-08 pour l'année budgétaire 2009, promulguée par le dahir n° 1-08-147 du 2 moharrem 1430 (30 décembre 2008), notamment l'article 2 § I de ladite loi,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est rétablie, à compter du 1^{er} juin 2009, la perception du droit d'importation applicable au blé tendre relevant des positions tarifaires n°s 1001.90.90.10 et 1001.90.90.90.

ART. 2. – Le tarif des droits d'importation, tel qu'il a été fixé par l'article 4 § I de la loi de finances n° 25-00 pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 2000, est modifié conformément aux indications du tableau figurant en annexe du présent décret et ce, pour la période du 1^{er} juin au 31 décembre 2009.

ART. 3. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 2 jomada II 1430 (27 mai 2009).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le ministre de l'agriculture

et de la pêche maritime,

AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre du commerce extérieur,

ABDELLATIF MAZOUZ.

*

* *

Annexe au décret n° 2-09-324 du 2 jomada II 1430 (27 mai 2009) portant rétablissement de la perception du droit d'importation applicable au blé tendre et modification de la quotité du droit d'importation applicable à ce produit

CODIFICATION		DÉSIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importation	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
10.01	1001.09	Froment (blé) et méteil			
		- Autres			
		--- autres :			
10.02	1002.00	10 --- froment (blé) tendre....	135 (f)	Kg	-
		90 --- autres.....	135 (f)	Kg	-

(f) Ce taux est appliqué à la tranche de valeur inférieure ou égale à 1000 DH/tonne, la tranche supérieure à 1000 DH/tonne est soumise à un droit d'importation de 2,5 %.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5738 du 3 jomada II 1430 (28 mai 2009).